



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2023-149

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2023-07-04-00012 - Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Ligue de l enseignement de Normandie pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 4
14-2023-07-04-00015 - Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de LADAPT pour le SAMSAH de Ifs. (2 pages)	Page 9
14-2023-07-04-00011 - Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l AAJB pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 12
14-2023-07-04-00008 - Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l Acséa pour ses établissements et services. (6 pages)	Page 17
14-2023-07-04-00009 - Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l APAEI des Pays d Auge et de Falaise pour ses établissements et services (4 pages)	Page 24
14-2023-07-04-00010 - Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l APAJH du Calvados pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 29
14-2023-07-04-00013 - Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPMS du Château de Vaux pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 34
14-2023-07-04-00014 - Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPSM de CAEN pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 39
14-2023-07-04-00016 - Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) du CHU Normandie pour le Centre de Ressource Autisme (CRA). (2 pages)	Page 44

14-2023-07-05-00010 - Décision du 5 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Fondation Abbé Pierre-François Jamet (CROP) pour ses établissements et services. (4 pages)

Page 47

**Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados /
SSICRET/CR/SR**

14-2023-07-13-00003 - Arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 modificatif de l'arrêté en date du 5 mai 2023 portant réglementation de la circulation A813 dans le cadre des travaux préparatoires à la mise en place de la circulation en flux libre (4 pages)

Page 52

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2023-07-12-00003 - 00206B39C4A7230713100825 (1 page)

Page 57

**Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

14-2023-07-17-00001 - arrêté interdiction RMI 13-17 JUILLET 2023 (4 pages)

Page 59

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-07-04-00012

Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Ligue de l enseignement de Normandie pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°10676 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE - 140028481

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DARE ANDRÉ BODEREAU - 140002551

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE CAEN - 140025081

Le Directeur Général de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/01/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE (140028481), a été fixée à 6 422 361,89 €, dont -90 812,18 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées: 6 422 361,89 €** (dont 6 422 361,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	2 027 188,57	3 420 498,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	974 674,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	289,89	224,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	147,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 535 196,83 € (dont 535 196,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 513 174,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- **personnes handicapées : 6 513 174,07 €**
(dont 6 513 174,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	2 081 675,87	3 456 823,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	974 674,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	297,68	226,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	147,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 542 764,51 € (dont 542 764,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, 44 185 NANTES, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE (140028481) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le **4 JUL. 2023**

Le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

ESTO LIBER # 1

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-07-04-00015

Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de LADAPT pour le SAMSAH de Ifs.

DECISION TARIFAIRE N°7414 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LADAPT NORMANDIE -
140025339

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/12/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484), a été fixée à 400 502,13 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 400 502,13 € (dont 400 502,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0,00	0,00	400 502,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 375,18 € (dont 33 375,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 400 502,13 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 400 502,13 €
(dont 400 502,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0,00	0,00	400 502,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 33 375,18 € (dont 33 375,18 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, 44 185 NANTES, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

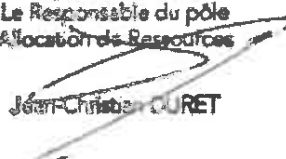
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LADAPT (930019484) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le **4 JUL. 2023**

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation des Ressources

Jean-Christophe CURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-07-04-00011

Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l AAJB pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°11316 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO - 140008905

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP "VALLÉE DE L'ODON" -
140002320

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "LE PRIEURE" - 140000605

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LOUISE DE GUITAUT - LOUVIGNY - 140016130

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD "PAYS DE BAYEUX" - 140025073

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD "VALLÉE DE L'ODON" -
140025685

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHÉ Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19 juin 2023, prenant effet au 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905), a été fixée à 13 228 124,96 €, dont 12 995,00 € à titre non reconductible.
Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 13 228 124,96 € (dont 13 228 124,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	1 380 680,60	2 473 551,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140002320	2 629 748,96	841 654,91	461 670,42	0,00	822 906,07	0,00	0,00	0,00
140016130	2 276 636,08	488 083,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025073	0,00	0,00	1 017 334,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	835 859,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	141,62	4 947,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140002320	524,90	165,68	85,64	0,00	447,47	0,00	0,00	0,00
140016130	233,50	976,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025073	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 102 343,75 € (dont 1 102 343,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 215 129,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 13 215 129,96 € (dont 13 215 129,96 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	1 380 680,60	2 473 551,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140002320	2 629 748,96	841 654,91	461 670,42	0,00	822 906,07	0,00	0,00	0,00

140016130	2 263 641,08	488 083,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025073	0,00	0,00	1 017 334,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	835 859,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	141,62	4 947,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140002320	524,90	165,68	85,64	0,00	447,47	0,00	0,00	0,00
140016130	232,17	976,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025073	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 101 260,85 € (dont 1 101 260,85 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le **4 JUL. 2023**

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocations Services

Jean-Christophe DURET

2023-07-04

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-07-04-00008

Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l Acséa pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°11806 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACSEA - 140008863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF - DEMOUVILLE - 140000522

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CAMILLE BLAISOT - SITE PRINC
CAEN - 140000019

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "L'ESPOIR" - 140000472

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHAMP-GOUBERT - 140000530

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - "LA GUIDANCE" - SITE PRINCIPAL CAEN -
140001181

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MICHEL DELACOUR - 140008285

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD ACSEA - CAEN - 140019589

Centre d'Accueil Familial Spécialisé - CAFS ACSEA - ITEP "CHAMP GOUBERT" - 140019639

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "HORS LES MURS" - 140025842

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - ISIGNY SUR MER - 140028101

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/06/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACSEA (140008863), a été fixée à 34 511 583,65 €, dont -235 038,13 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **personnes handicapées: 34 511 583,65 €** (dont 34 465 537,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2
140000019	3 072 510,21	3 728 329,61	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	1 534 099,64	3 479 116,86	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	3 533 138,52	3 731 281,07	-9 707,19	0,00	0,00	0,00
140000530	2 335 689,15	1 576 211,99	0,00	0,00	0,00	1 040 265,45
140001181	0,00	0,00	0,00	0,00	3 104 434,83	0,00
140008285	2 664 196,21	89 416,51	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 277 456,26
140019639	0,00	0,00	0,00	0,00	1 567 190,50	0,00
140025842	0,00	0,00	516 963,70	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	270 990,38	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	456,40	210,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	97,66	682,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	318,27	252,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	497,80	198,12	0,00	0,00	0,00	95,00	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	0,00	167,93	0,00	0,00	0,00
140008285	233,37	133,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,57	0,00	0,00
140019639	0,00	0,00	0,00	0,00	213,22	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	53,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 875 965,30 € (dont 2 872 128,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 224 944,67 €. Celle imputable au Département de 46 045,71 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 18 745,39€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 3 837,14 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140028101	224 944,67	46 045,71

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 34 746 621,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 34 746 621,84 €
(dont 34 700 576,13 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	3 072 510,21	3 728 329,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	1 534 099,64	3 679 054,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	3 533 138,52	3 725 774,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	2 335 689,15	1 576 211,99	0,00	0,00	0,00	1 040 265,45	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	0,00	3 104 434,83	0,00	0,00	0,00
140008285	2 664 196,21	89 416,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 277 456,26	0,00	0,00
140019639	0,00	0,00	0,00	0,00	1 567 190,50	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	516 963,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	301 890,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000019	456,40	210,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000472	97,66	721,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000522	318,27	252,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000530	497,80	198,12	0,00	0,00	0,00	95,00	0,00	0,00
140001181	0,00	0,00	0,00	0,00	167,93	0,00	0,00	0,00
140008285	233,37	133,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140019589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44,57	0,00	0,00
140019639	0,00	0,00	0,00	0,00	213,22	0,00	0,00	0,00
140025842	0,00	0,00	53,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140028101	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 895 551,82 € (dont 2 891 714,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 255 844,67 €. La dotation imputable au Département est de 46 045,71 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 21 320,39 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 3 837,14 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
140028101	255 844,67	46 045,71

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACSEA (140008863) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le

14 JUL. 2023

Le Directeur Général

**Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources**

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-07-04-00009

Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l APAEI des Pays d Auge et de Falaise pour ses établissements et services

DECISION TARIFAIRE N°9220 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE - 140008871

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - LA COUR BONNET – DAME FALAISE - 140000548

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DAME DE LISIEUX - 140000571

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LES CONQUÉRANTS" -
140004342

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DU PAYS
D'AUGE - 140004359

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM "ODYSSEE" - 140017856

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'APAEI PAYS D'AUGE
&FALAISE - 140025065

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH APAEI PAYS D'AUGE
FALAISE - 140031618

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/03/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871), a été fixée à 12 994 460,92 €, dont -280 743,22 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 12 994 460,92 € (dont 12 994 460,92 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	884 962,15	2 958 605,62	485 050,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000571	78 956,00	2 717 574,80	881 789,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	1 747 685,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	1 775 225,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	1 033 724,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	430 887,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	380,47	227,78	197,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000571	169,07	188,81	104,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	65,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	62,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	92,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 082 871,74 € (dont 1 082 871,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 275 204,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 13 275 204,17 €
(dont 13 275 204,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	933 496,00	3 041 674,62	485 050,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000571	78 956,00	2 831 077,17	881 789,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	1 747 685,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	1 775 225,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	1 033 724,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	466 525,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	401,33	234,17	197,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140000571	169,07	196,70	104,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	65,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	62,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	92,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 106 267,02 € (dont 1 106 267,02 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, 44185 NANTES dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le **4 JUL. 2023**

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-07-04-00010

Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l APAJH du Calvados pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°10046 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
L'APAJH DU CALVADOS - 140016270

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME SAINT REMY SUR ORNE - 140000597

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT - IFS - 140017013

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S3AIS & SAFEP - 140021239

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH SUISSE NORMANDE -
140024936

Le Directeur Général de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/12/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH DU CALVADOS (140016270), a été fixée à 3 967 378,62 €, dont 115 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

- **Personnes handicapées: 3 967 378,62 €** (dont 3 967 378,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	1 346 441,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	1 221 766,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	854 786,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	544 384,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	168,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	60,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	247,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	166,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 330 614,89 € (dont 330 614,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 852 378,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **Personnes handicapées : 3 852 378,62 €**
(dont 3 852 378,62 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	1 346 441,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	1 221 766,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	739 786,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	544 384,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000597	0,00	168,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017013	0,00	0,00	60,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140021239	0,00	0,00	214,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024936	0,00	0,00	166,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 321 031,56 € (dont 321 031,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES 44185, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DU CALVADOS (140016270) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,
Le Directeur général,

Le **4 JUL. 2023**

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

2023

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-07-04-00013

Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPMS du Château de Vaux pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°9922 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPMS DU CHATEAU DE VAUX - 140031600

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME INTERNAT - SITE PRINCIPAL - 140013764

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - GRAYE -
140015421

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD - BRETTEVILLE SUR ODON -
140024977

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - GRAYE/MER - 140025875

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140031600), a été fixée à 9 160 094.53 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

-personnes handicapées: 9 160 094,53 € (dont 9 160 094,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
14001376 4	4 201 116,30	1 568 948,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14001542 1	2 877 236,93	156 227,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14002497 7	0,00	0,00	356 565,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14002587 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
14001376 4	476,21	575,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14001542 1	302,80	213,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14002497 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14002587 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 763 341,21 € (dont 763 341,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 9 064 850,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 9 160 094,53 €
(dont 9 160 094,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	4 201 116,30	1 568 948,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

140015421	2 877 236,93	156 227,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024977	0,00	0,00	356 565,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025875	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	476,21	575,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140015421	302,80	213,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025875	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 763 341,21 € (dont 763 341,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, 44185 NANTES, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140031600) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le **4 JUL. 2023**

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de services

Jean-Christophe DURET

2023 2024

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-07-04-00014

Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l' EPSM de CAEN pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°7484 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPSM CAEN - 140000316

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS "LES PLATANES" BOULON –
EPSM CAEN - 140015207

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - S.A.M.S.A.H L'ENVOL –
EPSM CAEN - 140025537

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSM CAEN (140000316), a été fixée à 4 008 869,17 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 4 008 869,17 € (dont 4 008 869,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
14001520 7	3 621 477,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14002553 7	0,00	0,00	387 391,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
14001520 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14002553 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 072,43 € (dont 334 072,43 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 052 956,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 4 052 956,17 € (dont 4 052 956,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140015207	3 621 477,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025537	0,00	0,00	431 478,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
14001520 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
14002553 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 337 746,35 € (dont 337 746,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, 44185 NANTES dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM CAEN (140000316) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

Le **4 JUL. 2023**

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de services

Jean-Christophe DURET



Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-07-04-00016

Décision du 4 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) du CHU Normandie pour le Centre de Ressource Autisme (CRA).

DECISION TARIFAIRE N°9226 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHU DE CAEN NORMANDIE - 140000100
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

CENTRE DE RESSOURCE POUR
L'AUTISME - 140025396

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 15/07/2021, prenant effet au 01/01/2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100), a été fixée à 1 007 540,54 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 1 007 540,54 € (dont 1 007 540,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	1 007 540,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 961,71 € (dont 83 961,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 007 540,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 1 007 540,54 €
(dont 1 007 540,54 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	1 007 540,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 961,71 € (dont 83 961,71 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, 44 185 NANTES, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,
Le Directeur Général

Le **4 JUL. 2023**

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2023-07-05-00010

Décision du 5 juillet 2023 portant fixation pour 2023 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Fondation Abbé Pierre-François Jamet (CROP) pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N° 2023-14-01 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ABBE JAMET - 140017906

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut pour Déficients Auditifs (Inst.Déf.Auditifs) - SESAL "ABBE JAMET" - 140000480

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP "LA POMME BLEUE" - SAINT LO -
500019559

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP LA POMME BLEUE - SITE PRIN-
CIPAL - 140008046

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFS DU CROP - SITE PRIN-
CIPAL - 140024902

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFS DE LA MANCHE -
500024328

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SSEFS - CHERBOURG-OCTE-
VILLE - 500019609

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP"LA POMME BLEUE" DE LA
MANCHE - 500024310

Le Directeur Général
de l'ARS Normandie

Le Président du Conseil
Départemental de la Manche

Le Président du Conseil
Départemental du Calvados

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 pu-
bliée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établis-
sements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24/04/2023 publié au Journal Officiel du 08/06/2023 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil Départemental de la Manche ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25 février 2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2023, au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ABBE JAMET (140017906), a été fixée à 5 747 011.70€, dont 742€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2023 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 747 011.70€ (dont 5 673 128.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	INT	Dotations (en €)						
		SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	982 575.61	2 911 897.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024902	0.00	0.00	921 419.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019609	0.00	0.00	532 520.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140008046	0.00	0.00	265 337.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

500019559	0.00	0.00	133 260.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024310	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	447.24	192.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 478 917.64€ (dont 472 760.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotation Globale Assurance Maladie (en €)	Dotation Globale Département (en €)
140008046	216 371.32	48 966.55
500019559	108 343.65	24 916.55
500024310	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 746 269.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 746 269.70€
(dont (5 672 386.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	982 388.40	2 911 342.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140024902	0.00	0.00	921 419.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019609	0.00	0.00	532 520.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

500024328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
140008046	0.00	0.00	265 337.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500019559	0.00	0.00	133 260.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
500024310	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000480	447.15	192.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 478 855.81€ (dont 472 698.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie, le Président du Conseil Départemental de la Manche et le Président du Conseil Départemental du Calvados sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ABBE JAMET – 140017906 et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le **5 JUL 2023**

Le Directeur général

**Pour le Directeur général,
 et par délégation,
 Le Responsable du pôle
 Allocation de Ressources**

Jean-Christophe OURET

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2023-07-13-00003

Arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 modificatif
de l'arrêté en date du 5 mai 2023 portant
réglementation de la circulation A813 dans le
cadre des travaux préparatoires à la mise en
place de la circulation en flux libre

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTE EN DATE DU 5 MAI 2023 PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A813 DANS LE CADRE
DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES A LA MISE EN PLACE DE LA CIRCULATION EN FLUX LIBRE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 mars 1962 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret du 29 octobre 1990 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et des exploitations d'autoroutes,
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,
VU le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY, secrétaire générale de la préfecture du Calvados,
VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU la note technique en date du 19 janvier 2023 fixant les jours hors chantiers retenus pour l'année 2023,
VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A813, pour permettre les travaux préparatoires à la mise en place de la circulation en flux libre,
VU la demande faite par la SAPN, en date du 06 juin sollicitant une modification de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2023 établi par la SAPN, pour sécuriser le personnel travaillant sur le chantier,
VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie en date du 7 juin 2023,

CONSIDÉRANT que les travaux préparatoires à la mise en place de la circulation en flux libre se déclinent en plusieurs phases avec la réalisation d'enrobés, la mise en place des dispositifs de retenue, la création d'une zone d'arrêt technique et la création de massifs en béton dans les deux bretelles de l'échangeur A13/A813 de Cagny ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers, des agents du concessionnaire, de l'exploitant, et des entreprises pendant l'exécution des travaux préparatoires à la mise en place du flux libre au niveau du PR 0+000 ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux préparatoires susvisés pour la mise en place de la circulation en flux libre, la SAPN est autorisée à restreindre les conditions de circulation sur l'A813, selon les modalités définies par le présent arrêté qui modifie les mesures d'exploitation de la phase 2 des travaux dans le sens Paris-Caen.

ARTICLE 2

2.1 - Zone concernée : Autoroute A813, PR 0+000, bretelle A813 vers A13 direction Caen.

Dates prévisionnelles : du 09 mai au 08 septembre 2023.

- **Phase 2 :** Réalisation de massifs et de la Zone d'Arrêt Technique (ZAT).
- **Planning prévisionnel :** Dès la fin de la phase 1 et jusqu'au 04 août 2023.
- **Localisation :** Bretelle A813 vers A13 direction Caen.
- **Mesures d'exploitation :**
 - Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence du PR 217+850 au PR 218+200 dans le sens Paris vers Caen de l'autoroute A13 avec mise en place de séparateurs modulaires de voies.

ARTICLE 3

L'inter distance entre le chantier objet du présent arrêté et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à celles prévues par la réglementation en vigueur, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité routière.

Le chantier restera en place les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que les jours dits "hors chantier".

ARTICLE 4

Des messages d'information relatifs aux travaux prévus par le présent arrêté sont diffusés, par voie radiophonique (fréquence 107.7) et par affichage sur les panneaux à messages variables.

Les queues de bouchon ou ralentissements sont matérialisés à l'amont, soit par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés, positionnés en accotement et terre-plein central, soit par un véhicule équipé d'un panneau à message variable.

Dans les zones balisées, il est mis en place des refuges équipés de postes d'appel d'urgence tous les kilomètres.

ARTICLE 5

Les dispositifs de signalisation, sont mis en place, entretenus et déposés par les services du centre d'entretien SAPN ou par l'entreprise attributaire du marché de signalisation.

Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN, assistés, si cela s'avère nécessaire, des forces de gendarmerie territorialement compétentes.

En cas d'incident, la SAPN est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires à la sécurité des usagers, sans préjudice de l'action des forces de l'ordre.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux intéressés :

- Soit préalablement par un recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître automatiquement une décision implicite de rejet pouvant être contestée devant le Tribunal administratif de CAEN B.P.25 086 – 14 050 CAEN dans un délai maximum de deux mois à partir de ce rejet implicite.

Il en est de même si une décision explicite est rendue dans les deux mois suivant le dépôt du recours gracieux ou hiérarchique. Celle-ci peut être contestée devant ce même tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification .

– Soit directement par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN.

Le tribunal peut être saisi par courrier: 3 rue Arthur Le Duc – B.P.25 086 – 14 050 CAEN Cedex 4. ou par voie électronique via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur interdépartemental des routes (zone Nord-Ouest), le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de cet arrêté est adressée à chacun.

Fait à Caen, le

13 JUIL. 2023

Le Préfet

Thierry MOSIMANN

Préfecture du Calvados

14-2023-07-12-00003

00206B39C4A7230713100825



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BRS-2023-208 EN DATE DU 12/07/2023 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 3332-1-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 V ;
- VU** le décret n° 2020-54 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément des organismes de formation sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, d'un restaurant ou d'un établissement de vente à emporter de boissons alcooliques ;
- VU** le décret du président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN préfet du Calvados ;
- VU** le décret du président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philémon PERROT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;
- VU** la demande d'agrément et le dossier complet présenté par l'organisme dénommé « Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie », sis 2 rue Claude Bloch - 14000 Caen du 20 juin 2023 ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'organisme de formation dénommé « Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie », sis 2 rue Claude Bloch - 14000 Caen, est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place pourvus de la « licence III » ou de la « licence IV », ou, d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » la formation prévue au premier alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé « Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie », sis 2 rue Claude Bloch - 14000 Caen, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Philémon PERROT

Préfecture du Calvados

14-2023-07-17-00001

arrêté interdiction RMI 13-17 JUILLET 2023

**Arrêté préfectoral N° 2023-451 – CAB – BSOP
portant interdiction des rassemblements festifs a caractère musical et de la circulation de tout
véhicule transportant du matériel de diffusion de musique amplifiée à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code civil ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatifs à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 14 décembre 2022 portant nomination de M. Philémon PERROT en qualité de directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-01-05 AP du 5 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Philémon PERROT, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu l'urgence ;

Considérant que, selon les informations dont disposent les services de gendarmerie, un rassemblement festif à caractère musical de type « rave-party » est susceptible d'être organisé dans la région Normandie (départements de l'Eure, de l'Orne ou du Calvados) entre le 13 juillet et le 16 juillet 2023;

Considérant en effet une publication sur les réseaux sociaux appelant à l'installation dans la zone de la commune de Percy-en-Auge (14) de ce rassemblement festif à caractère musical de type « rave-party » si les autres sites identifiés par les organisateurs de ce rassemblement ne sont pas accessibles;

Considérant que ces informations sont corroborées par des renseignements faisant état de l'organisation de deux convois, l'un partant de Paris (75), l'autre de Mondeville (14) à destination de département de l'Orne et pouvant rassembler jusqu'à 650 personnes;

Considérant en outre, que, selon les informations dont disposent les services de police, un rassemblement festif à caractère musical de type « free-party » est susceptible d'être organisé dans le Calvados du 13 au 15 juillet 2023;

Considérant en effet des publications récentes sur les réseaux sociaux de vidéos réalisées à l'occasion de la "free-party" appelée "stger_project" organisée durant la période du 14 juillet 2022 sur la commune de Saint-Germain-la-Blanche -Herbe (14);

Considérant que ce rassemblement se veut itinérant et que le lieu d'installation sera communiqué dans la journée pour le soir suivant;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Calvados, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité routière ne peuvent être réunis ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le plan Vigipirate est au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » sur l'ensemble du territoire national, attestant d'un niveau de menace élevé et qu'un rassemblement de ce type pourrait constituer une opportunité de trouble à l'ordre public majeur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier les libertés publiques avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Art. 1^{er}.– La tenue des rassemblements festifs à caractère musical (de type « rave-party », « teknival » ou « free-party ») répondant aux caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Calvados pendant la période du **jeudi 13 juillet 2023, 14h 00 au lundi 17 juillet 2023, 07h00.**

Art. 2.– La circulation de tout véhicule transportant du matériel de diffusion de musique amplifiée à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département du Calvados pendant la période **jeudi 13 juillet 2023, 14 h 00 au lundi 17 juillet 2023, 07h00.**

Art. 3. – Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Art. 4. – La présente décision peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 5. – Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et entrera en vigueur immédiatement, dont une copie sera transmise à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen et à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux.

Fait à Caen, le **13 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Philémon PERROT

